

Décision n°066/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 novembre 2022 portant assignation des canaux des fréquences de service mobile terrestre de type PMR de la bande VHF à la société PLANTATIONS DES HUILLERIES DU CONGO SA

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 54, point 2, 70 et 201, alinéa 1;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la requête référencée N/Réf : DG/230/MG/22 du 29 août 2022, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO SA relative à la demande d'assignation de fréquences dans la bande VHF, en vue de coordonner ses activités dans les sites de Kinshasa, Lokutu, Yaligimba et Boteka, dans les provinces de l'Equateur et Kinshasa ;

Considérant le certificat de conformité numéro CC/ANR/044/2022 du 02 mars 2022, délivré à la requérante par l'Agence Nationale de Renseignements ;

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant ;

Considérant la disponibilité de canaux de fréquences après consultation du fichier national des fréquences ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion 08 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO SA**, les canaux des fréquences de service mobile terrestre de type PMR de la bande VHF, repris dans le tableau ci-dessous :

N° Canal	TX (MHz)	RX (MHz)	Stations	Nbre	P	Zone de couverture	Provinces
12	146,275	151,275	Station relais	01	50 W	Kinshasa	KINSHASA
			Station de base	04	10 W		
			Portatifs	43	5 W		
			Station relais	01	25 W	Lokutu	TSHOPO
			Station de base	10	10 W		
			Portatifs	100	5 W		
			Station relais	01	25 W	Yaligimba	MONGALA
			Station de base	57	5 W		
			Portatifs	100	5 W		
Station relais	01	25 W					

			Station de base	36	5 W	Boteka	EQUATEUR
			Portatifs	70	5 W		

Article 2

Les canaux des fréquences assignés à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Les canaux des fréquences assignés ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période prescrite dans la présente décision et mieux précisée dans l'Autorisation.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation des canaux des fréquences assignés est accordée pour une période de dix (10) ans maximum et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

Trois mois avant son expiration, il sera notifié à la requérante les conditions et motifs du renouvellement de cette l'autorisation.

Article 6

La société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO SA est tenue au paiement, au compte du Trésor Public, du droit unique, ainsi que de toutes les redevances annuelles relatives aux fréquences assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2022

Les membres du Collège :

- 1. Christian KATENDE MUKINAYI**
- 2. Lydie OMANGA DIHANDJU**

Président

Vice-Présidente



Omanga

3. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller *Prince Cokola Katintima*

4. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller

5. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

6. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

Décision n° 067/ARPTC/CLG/2022